



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## campagnes électorales

Question écrite n° 54460

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le financement des campagnes électorales, et notamment sur la question des apports personnels pour les candidats ayant obtenu moins de 5 % des voix. Dans ce cas, la loi de financement des campagnes électorales ne prévoit pas de remboursement des apports personnels du candidat. Aussi, dans un souci d'équité, il lui demande s'il serait possible d'envisager, au même titre que pour les dons, la défiscalisation des apports personnels des candidats. Il le remercie pour la réponse qu'il voudra bien apporter à ce problème.

### Texte de la réponse

La loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques a instauré, pour certaines élections, un plafond des dépenses électorales pour les candidats, assorti d'un remboursement d'une partie de ces dépenses. Pour bénéficier de ce remboursement la loi exige cependant que le candidat ait obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Il n'est pas envisageable de supprimer le seuil pour bénéficier d'un financement public direct ou de défiscaliser les sommes engagées par les candidats, car cela conduirait inévitablement à un afflux de candidatures marginales et une augmentation incontrôlée des remboursements à la charge de l'État.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Grand](#)

**Circonscription :** Hérault (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54460

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 décembre 2004, page 10385

**Réponse publiée le :** 31 janvier 2006, page 1020